

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2017/05/05/2017012299/justel>

Dossier numéro : 2017-05-05/11

Titre

5 MAI 2017. - Décret portant le soutien de l'infrastructure sportive supralocale et de l'infrastructure sportive de haut niveau

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 20-01-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 08-06-2017 page : 62849

Entrée en vigueur : 15-08-2017

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Subventions d'investissement pour la construction ou la rénovation de l'infrastructure sportive supralocale dans la région de langue néerlandaise ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale

[Section 1re.](#) - Objectif de la subvention et bénéficiaires de la subvention

Art. 4-5

[Section 2.](#) - Infrastructure sportive supralocale

Art. 6

[Section 3.](#) - Conditions de subvention

Art. 7

[Section 4.](#) - Création de la commission d'évaluation de l'infrastructure sportive supralocale et détermination des critères d'évaluation

Art. 8-9

[Section 5.](#) - Montant de subvention

Art. 10

[Section 6.](#) - Procédure de subventionnement

Art. 11-12

[CHAPITRE 3.](#) - Subventions d'investissement pour la construction, la rénovation ou l'aménagement de l'infrastructure sportive de haut niveau dans la région de langue néerlandaise ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale

[Section 1re.](#) - Objectif de la subvention et bénéficiaires de la subvention

Art. 13-14

[Section 2.](#) - Conditions de subvention

Art. 15

[Section 3.](#) - Création de la commission d'évaluation de l'infrastructure sportive de haut niveau et détermination des critères d'évaluation

Art. 16-17

[Section 4.](#) - Montant de subvention

Art. 18

[Section 5.](#) - Procédure de subventionnement

Art. 19-20

[CHAPITRE 4.](#) - Disposition finale

Art. 21

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire.

[Art. 2.](#) Dans le présent décret, on entend par :

- 1° infrastructure sportive : un ensemble d'aménagements mobiliers ou immobiliers, destinés et appropriés à la pratique d'un(e) ou de plusieurs sports et disciplines sportives ;
- 2° Sport Flandre : l'agence établie par le décret du 7 mai 2004 relatif à l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Sport Vlaanderen " (Sport Flandre) " ;
- 3° Commission communautaire flamande : la Commission communautaire flamande, visée à l'article 60, alinéa deux, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises.

[Art. 3.](#) Le présent décret règle le subventionnement pour la construction ou la rénovation de l'infrastructure sportive supralocale et le subventionnement pour la construction, la rénovation ou l'aménagement de l'infrastructure sportive de haut niveau. Les subventions doivent satisfaire aux conditions, visées au chapitre 1er et à la partie 12 du chapitre III du Règlement (UE) n° 651/2014.

Une demande de subvention peut être introduite soit pour la construction ou la rénovation de l'infrastructure sportive supralocale, telle que visée au chapitre 2, soit pour la construction, la rénovation ou l'aménagement de l'infrastructure sportive de haut niveau, telle que visée au chapitre 3.

Une infrastructure sportive est considérée comme une infrastructure sportive de haut niveau si elle envisage l'utilisation prioritaire pour le sport de haut niveau.

Le crédit budgétaire minimal pour le subventionnement de l'infrastructure sportive supralocale s'élève à 5.000.000 euros (EUR 5 millions). Le crédit budgétaire minimal pour la première année d'une olympiade pour l'infrastructure sportive de haut niveau s'élève à 10.000.000 euros (EUR 10 millions).

[CHAPITRE 2.](#) - Subventions d'investissement pour la construction ou la rénovation de l'infrastructure sportive supralocale dans la région de langue néerlandaise ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale

[Section 1re.](#) - Objectif de la subvention et bénéficiaires de la subvention

[Art. 4.](#) Dans les limites budgétaires et aux conditions, visées dans le présent décret, le Gouvernement flamand peut accorder des subventions d'investissement pour la construction ou la rénovation de l'infrastructure sportive supralocale dans la région de langue néerlandaise ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

[¹ Les subventions d'investissement pour l'infrastructure sportive supralocale sont accordées]¹ comme intervention dans les frais d'investissement. Le Gouvernement flamand détermine les frais d'investissement éligibles au subventionnement.

(1)<DCFL 2020-12-18/29, art. 2, 003; En vigueur : 09-04-2021>

[Art. 5.](#) Pour le subventionnement de l'infrastructure sportive supralocale dans la région de langue néerlandaise,

les personnes morales de droit privé et de droit public entrent en considération.

Pour le subventionnement de l'infrastructure sportive supralocale dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les demandeurs de subvention suivants entrent en considération :

- 1° les personnes morales de droit privé et de droit public qui, en raison de leurs activités, sont considérées comme relevant exclusivement de la Communauté flamande ;
- 2° la Commission communautaire flamande.

Section 2. - Infrastructure sportive supralocale

Art. 6. Pour être éligible à une subvention d'investissement telle que visée à l'article 4, l'infrastructure sportive doit être de nature supralocale.

Le Gouvernement flamand détermine les critères permettant d'évaluer si l'infrastructure sportive peut être considérée comme supralocale. Cette évaluation est effectuée par Sport Flandre.

Section 3. - Conditions de subvention

Art. 7. § 1er. Pour être éligible à la subvention, toutes les conditions suivantes doivent être remplies :

- 1° les travaux d'infrastructure sportive n'ont pas encore commencé au moment de la demande de subvention ;
- 2° le demandeur de subvention est le propriétaire ou dispose d'un droit réel de longue durée sur le terrain sur lequel l'infrastructure sportive est construite ou rénovée [1] ou prouve, par un accord ou une décision de la personne morale compétente, que le droit réel sera établi au plus tard à la date du début des travaux]1;
- 3° l'infrastructure sportive est ouverte à un vaste public ;
- 4° le demandeur de subvention garantit des prix d'accès équitables pour les utilisateurs de l'infrastructure sportive ;
- 5° [1 pour l'infrastructure sportive, les permis d'environnement nécessaires peuvent être obtenus, et pour l'infrastructure sportive, située en région bilingue de Bruxelles-Capitale, les autorisations urbanistiques et autorisations écologiques nécessaires peuvent être obtenues]1 ;
- 6° l'infrastructure sportive peut être livrée à temps, au plus tard dans les [1 trois ans et demi après la date limite d'introduction de la demande de subvention]1;
- 7° l'infrastructure sportive est faisable et durable au niveau financier ;
- 8° l'infrastructure sportive est durable au niveau énergétique ;
- 9° les travaux d'infrastructure sportive ont une valeur d'investissement minimale quant aux frais d'investissement liés au sport.

[1 10° pour l'infrastructure sportive située en région bilingue de Bruxelles-Capitale, le demandeur de subvention garantit que l'infrastructure sportive sera ouverte en priorité aux écoles néerlandophones, aux fédérations sportives agréées ou aux organisations agréées des sports récréatifs, ou aux clubs sportifs affiliés à une fédération sportive agréée ou à des associations, affiliées à une organisation agréée des sports récréatifs.]1

[1 Dans l'alinéa 1er, 10°, on entend par fédérations sportives agréées ou organisations agréées des sports récréatifs : les fédérations sportives, respectivement les organisations des sports récréatifs qui sont agréées sur la base du décret du 10 juin 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement du secteur du sport organisé.]1

Sport Flandre vérifie si la demande de subvention peut entrer en ligne de compte pour le subventionnement sur la base des conditions, visées à l'alinéa 1er.

Le Gouvernement flamand peut arrêter le contenu précis des conditions de subvention visées à l'alinéa 1er.

Pour la condition visée à l'alinéa 1er, 8°, le Gouvernement flamand arrête la norme minimale à laquelle l'infrastructure sportive doit répondre après les travaux d'infrastructure sportive.

Pour la condition visée à l'alinéa 1er, 9°, le Gouvernement flamand arrête la valeur d'investissement minimale quant aux frais d'investissement liés au sport des travaux d'infrastructure sportive.

§ 2. Dans le cas où, pendant la phase de construction, la réception visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 6°, ne peut pas se faire à temps à cause de circonstances indépendantes de la volonté du demandeur de subvention, celui-ci en informe sans délai à Sport Flandre, avec une motivation approfondie du sursis et une proposition d'un nouveau planning du projet. Sport Flandre décide de l'acceptation ou non du sursis, et du délai de sursis.

(1)<DCFL 2020-12-18/29, art. 3, 003; En vigueur : 09-04-2021>

Section 4. - Création de la commission d'évaluation de l'infrastructure sportive supralocale et détermination des critères d'évaluation

Art. 8. Le Gouvernement flamand crée la commission d'évaluation de l'infrastructure sportive supralocale, détermine la composition et le fonctionnement de cette commission, et peut déterminer l'indemnité des membres de la commission d'évaluation.

La commission d'évaluation établit un avis sur la sélection et le classement des demandes de subvention et propose un montant de subvention par dossier de demande.

Art. 9. Les demandes de subvention qui répondent à toutes les conditions de subvention visées aux articles 6 et 7, sont évaluées quant à leur contenu par la commission d'évaluation de l'infrastructure sportive supralocale à l'aide des critères d'évaluation suivants :

- 1° la mesure dans laquelle l'infrastructure sportive répond au besoin réel d'infrastructure sportive supralocale ;